

du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 1059-55/F. du 29 décembre 1955 portant création des budgets de circonscriptions;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les chefs de circonscription administrative; ordonnateurs des budgets de circonscription de Lama-Kara, Pagouda et Klouto sont autorisés pour le mois de mars 1958, à engager, au titre de l'exercice 1958, des dépenses dont le montant calculé sur le budget précédent, ne doit pas dépasser le douzième de ce dernier.

ART. 2. — En attendant le vote définitif des budgets visés à l'article précédent, aucune modification ne sera apportée aux effectifs numériques en service au 1^{er} janvier 1958.

ART. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 5 avril 1958.

P. le Premier Ministre absent :

Le Ministre des Finances, chargé des affaires courantes,
G. APEDO-AMAH.

Par décret n° 58-47 mis en conseil des Ministres en date du :

15 avril 1958. — M. Hervé, directeur de l'Intérieur au Ministère d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications est désigné pour représenter la République du Togo devant le tribunal administratif dans toutes les procédures relatives à la révision des listes électorales, à l'organisation, à la préparation et au déroulement des élections à la Chambre des Députés du 27 avril 1958, et aux opérations électorales proprement dites.

En cette qualité; M. Hervé pourra présenter les mémoires en défense ou les observations écrites de la République du Togo, et présenter en son nom des observations orales aux séances du tribunal administratif.

DECRET N° 58-48 du 17 avril 1958 instituant une indemnité de fonctions aux chefs de village.

Le Premier Ministre;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu la loi n° 58-20 du 11 février 1958 (Loi de Finances pour l'exercice 1958);

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les chefs de village pourront percevoir une indemnité de fonctions dont le taux sera fixé annuellement par arrêté du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications.

ART. 2. — Cette indemnité ne peut se cumuler avec celle perçue en vertu de textes antérieurs par les chefs de villages indépendants, les chefs supérieurs et chefs de canton lorsqu'ils sont en même temps chefs de village.

ART. 3. — Cette indemnité sera versée semestriellement aux intéressés.

ART. 4. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié partout où besoin sera.

Fait à Lomé; le 17 avril 1958.

P. le Premier Ministre absent :

Le Ministre des Finances, chargé des affaires courantes,
G. APEDO AMAH.

PREMIER MINISTÈRE

ARRETE N° 53/PM-FP. du 12 avril 1958 complétant l'arrêté n° 146-52/P. du 13 février 1952 portant répartition et classement des cadres de fonctionnaires du Togo en cadres supérieurs et locaux.

Le Premier Ministre;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 modifié par les décrets n° 57-339 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958, portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu l'arrêté n° 2/PM. du 27 septembre 1956 fixant les attributions des Ministères en matière de personnel;

Vu l'arrêté n° 146-52/P. du 13 février 1952, portant répartition et classement des cadres de fonctionnaires du Togo en cadres supérieurs et locaux;

Vu l'arrêté n° 47/PM-FP. du 29 mars 1958;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 47/PM-FP du 29 mars 1958, complétant l'arrêté n° 146-52/P. du 13 février 1952 portant répartition et classement des cadres de fonctionnaires du Togo en cadres supérieurs et locaux.

ART. 2. — Pour compter du 1^{er} janvier 1958, les corps ci-après désignés sont rangés parmi les cadres supérieurs ouvrant droit aux avantages prévus à l'article 4 de l'arrêté n° 146-52/P. du 13 février 1952;

portant répartition et classement des cadres de fonctionnaires du Togo en cadres supérieurs et locaux :

Météorologie

Corps des adjoints techniques

Postes et Télécommunications

Corps des receveurs et chefs de centre

Corps des contrôleurs du service général

Corps des contrôleurs des installations électromécaniques.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 avril 1958.

P. le Premier Ministre absent :

Le Ministre des Finances, chargé des affaires courantes,

G. APÉDO AMAH.

ARRETE N° 54/PM-FP du 14 avril 1958 fixant les conditions d'intégration dans les cadres réguliers du Togo des agents contractuels et auxiliaires permanents de l'administration.

Le Premier Ministre;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu l'arrêté n° 2/PM. du 27 septembre 1956 fixant les attributions des Ministères en matière de personnel;

Vu l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1^{er} janvier 1958; les agents contractuels et auxiliaires permanents de l'administration; en service au 31 décembre 1957, pourront être intégrés dans les corps ou cadres du Togo, dans les conditions fixées par le présent arrêté :

CHAPITRE PREMIER

Contractuels

Art. 2. — Les agents contractuels de l'administration qui en feront la demande pourront être autorisés; sur avis favorable des Ministres compétents, à subir les épreuves du concours professionnel ouvrant l'accès du corps auquel correspond l'emploi qu'ils occupent concurremment avec les candidats fonctionnaires.

Art. 3. — Outre les conditions générales prévues, par l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952, fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux du Togo; les agents contractuels devront remplir les conditions particulières suivantes :

1^o) — Avoir accompli à la date du concours; 5 ans de services effectifs en qualité de contractuel. Le

temps passé en qualité d'auxiliaire peut être pris en considération pour parfaire la durée des services exigés.

2^o) — Etre âgé de 33 ans au plus à la date du concours.

Art. 4. — Les agents contractuels déclarés reçus aux épreuves du concours professionnel sont dispensés du stage et intégrés dans le corps du premier échelon du grade le plus bas de la hiérarchie.

Toutefois; la durée des services accomplis en qualité d'auxiliaire ou de contractuel est comptée pour les 2/3 de sa valeur dans la limite de trois échelons.

Art. 5. — Les dispositions prévues aux articles 2, 3 et 4 en faveur des agents contractuels cesseront d'avoir effet après les deux premiers concours professionnels. Elles ne sauraient avoir pour effet de pourvoir au recrutement de chaque cadre régulier pour une proportion supérieure à 10 %.

CHAPITRE II.

Auxiliaires permanents.

Art. 6. — Les agents auxiliaires permanents de l'administration qui en feront la demande pourront être autorisés, sur avis favorable des Ministres compétents; à subir :

1^o) — Concurremment avec les candidats fonctionnaires; les épreuves du concours professionnel correspondant à l'emploi qu'il occupent; pour les corps où ce mode de recrutement est prévu.

2^o) — Concurremment avec les candidats titulaires des diplômes requis; les épreuves du concours direct correspondant à l'emploi qu'ils occupent, pour les corps où ce seul mode de recrutement est prévu.

Art. 7. — Outre les conditions générales prévues par l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux du Togo, les auxiliaires devront remplir les conditions particulières suivantes :

Avoir accompli à la date du concours, 5 ans de services effectifs en qualité d'auxiliaire;

Etre âgé de 35 ans au plus à la date du concours.

Art. 8. — Les agents auxiliaires déclarés reçus aux épreuves du concours professionnel sont dispensés du stage et intégrés dans le corps au premier échelon du grade le plus bas de la hiérarchie.

Toutefois; la durée des services accomplis est comptée pour les 2/3 de sa valeur dans la limite maximum de trois échelons.

Art. 9. — Les dispositions prévues aux articles 6, paragraphe 1, 7 et 8 en faveur des auxiliaires, cesseront d'avoir effet après les deux premiers concours professionnels.

Elles ne sauraient avoir pour effet de pourvoir au recrutement de chaque cadre régulier pour une proportion supérieure à 10 %.